

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/03

OBJET : Avis sur le projet de schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (S.D.A.G.E) et le programme de mesures du bassin Seine et cours d'eaux côtiers normands.

**RÉSUMÉ** : Le projet de S.D.A.G.E. transmis au Département pour avis fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux pour lesquels il y a nécessité de prise en compte d'un important programme de mesures. L'analyse du document montre que les objectifs sont ambitieux et que les actions nécessaires sont très diversifiées, d'un coût important et pour certaines, d'une mise en œuvre difficile. Ces constats justifient les inquiétudes exprimées sur la possibilité de respecter les objectifs affichés. A cela sont ajoutées des remarques et propositions visant des orientations ou dispositions du S.D.A.G.E. et des aspects plus spécifiquement seine-et-marnais.

Les états membres de la Communauté européenne ont adopté en décembre 2000 la directive cadre sur l'eau qui a été transposée dans le droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004.

Cette directive fixe comme objectif l'amélioration de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines pour atteindre le bon état en 2015.

Pour obtenir les résultats escomptés, le texte engage les états membres dans une démarche de planification, devant aboutir à un schéma directeur d'aménagement des eaux (S.D.A.G.E.) sur chacun des grands bassins hydrographiques, dont celui du « bassin Seine et cours d'eau normands » qui nous concerne.

En novembre 2007, le Comité de bassin a approuvé une version provisoire du projet de S.D.A.G.E. qui a été soumise à la consultation du public du 15 avril au 15 octobre 2008. Cette consultation est suivie, entre début janvier et fin avril 2009, d'une consultation des assemblées locales qui sont des acteurs importants dans la mise en œuvre du S.D.A.G.E. et du programme de mesures qu'il contient.

Par courrier reçu le 26 décembre dernier, le préfet de région et le président du Comité de bassin Seine – Normandie nous ont donc transmis pour avis le projet de S.D.A.G.E., pour lequel le calendrier prévoit l'adoption de la version définitive en fin d'année 2009.

**A – PRÉSENTATION DU S.D.A.G.E.**

Le S.D.A.G.E. fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité dont le contenu doit tenir compte des moyens qu'il est possible de mobiliser pour les atteindre.

## 1 – LA PREPARATION DU S.D.A.G.E.

L'élaboration du S.D.A.G.E. a nécessité préalablement un découpage du bassin en « masses d'eau », c'est-à-dire en unités cohérentes du point de vue de l'hydrologie et des pressions qu'elles subissent.

Ainsi, l'ensemble des rivières, lacs, canaux sur le bassin Seine – Normandie a été découpé en 1 683 masses d'eau superficielles et les nappes phréatiques, en 60 masses d'eau souterraines.

Pour les masses d'eau superficielles, le bon état est défini à partir de deux ensembles de critères :

- le bon état chimique consistant à respecter des seuils de concentration pour 41 substances identifiées dans une directive spécifique (métaux lourds, pesticides, solvants, etc...),
- le bon état écologique consistant à respecter des valeurs de référence pour certains éléments biologiques (présence d'organismes aquatiques dans le milieu) et certaines caractéristiques physicochimiques (oxygène, température, etc...).

Pour certaines masses d'eau dites fortement modifiées (ex. : tronçons de cours d'eau rendus navigables) ou artificielles (ex. : canaux), le bon état écologique est remplacé par la notion de bon potentiel écologique.

Pour les masses d'eau souterraines, la notion d'état écologique ne peut s'appliquer. Le bon état est donc défini à partir du bon état chimique et du bon état quantitatif (absence de surexploitation).

Le bon état doit être atteint pour 2015 et tout choix d'une date ultérieure (soit 2021 ou 2027) doit être argumenté pour obtenir une dérogation (temps de réaction trop lent pour les eaux souterraines, par exemple, ou moyens nécessaires hors de portée, économiquement ou techniquement).

Ces objectifs de bon état sont complétés par des objectifs particuliers dont la prise en compte est encadrée par un dispositif réglementaire spécifique. Cela vise en particulier :

- le volet quantitatif des masses d'eau superficielles, avec la mise en place de restriction d'usages en étiage sévère,
- les zones protégées telles que les zones de captage pour l'alimentation en eau potable, les zones de baignades, les zones conchylicoles, les zones natura 2000, les zones sensibles, vulnérables, etc...,
- les substances prioritaires dangereuses, dont les interdictions ou réductions d'usage seront redéfinies, en fonction des décisions à venir et résultant du Grenelle de l'environnement.

## 2 – LES ENJEUX ET DEFIS DU S.D.A.G.E.

L'élaboration de l'état des lieux sur le bassin et la consultation du public qui l'a suivi ont permis d'identifier les quatre enjeux suivants :

1 - protéger la santé et l'environnement et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

2 - anticiper les situations de crise (inondation et sécheresse),

3 - renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale de l'eau,

4 - favoriser un financement ambitieux et équilibré.

La réflexion sur ces enjeux a conduit à identifier les huit défis suivants :

1 - diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,

2 - diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,

3 - réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,

4 - réduire les pollutions micro-biologiques des milieux,

5 - protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,

6 - protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,

7 - gérer de la rareté de la ressource en eau,

8 - limiter et prévenir le risque d'inondation.

A cela ont été ajoutés deux thèmes d'action indispensables à leur mise en œuvre :

1 - l'acquisition et le partage des connaissances,

2 - le développement de la gouvernance et de l'analyse économique.

A chacun de ces défis, ont été affectées des orientations, dont le contenu est défini sous la forme de « dispositions ». Globalement, le S.D.A.G.E. identifie 42 orientations et 174 dispositions.

Le territoire du S.D.A.G.E. ayant été découpé en soixante dix sept unités hydrographiques, les différentes dispositions à appliquer à chacune d'elles ont été identifiées sous forme de mesures clefs. Le coût de la mise en œuvre du S.D.A.G.E. est défini à partir du coût de ces mesures.

### 3 – COUT DU S.D.A.G.E.

Pour définir les objectifs, plusieurs scénarios ont été élaborés dont l'un visant un objectif de bon état en 2015, pour la totalité des masses d'eau. Il a été écarté en raison d'un coût 20 milliards d'euros, très supérieur aux moyens financiers mobilisables.

Un second scénario fixe un bon état en 2015 pour 58,50 % des masses d'eau superficielles et 38 % des masses d'eau souterraines avec un coût ramené à 9,9 milliard d'euros, soit l'équivalent de 130 % des moyens actuellement mis en œuvre.

Les dispositions du projet de la loi de programmation du Grenelle de l'environnement viennent confirmer cette orientation, en fixant, en particulier l'objectif de ne pas recourir aux reports de délai, prévus par la directive cadre, pour plus d'un tiers des masses d'eau superficielles et deux tiers des masses d'eau souterraines.

Une ventilation des coûts par grands thèmes aboutit au résultat suivant :

- Assainissement : 41 %
- Pluvial : 17 %
- Agriculture : 28 %
- Hydromorphologie (cours d'eau) : 9 %
- Industrie : 5 %

Par sous-bassin, la ventilation des coûts est la suivante :

- Seine amont : 7 %
- Vallée de la Marne : 7 %
- Vallée de l'Oise : 9 %
- Rivières d'Ile-de-France : 55 %
- Seine aval : 13 %
- Bocage normand : 9 %

Parmi les constats que ces chiffres font apparaître, on notera que ce sont les coûts de l'assainissement (eaux usées et pluviales) qui sont les plus élevés. Suivent ceux concernant l'agriculture. Au regard de leur répartition géographique, c'est la région Ile-de-France qui nécessite les plus gros investissements, suivi par le secteur Seine aval. Ceci est en lien direct avec la densité de la population et la concentration des industries.

Pour l'assainissement, il est admis que le solde à payer, après la prise en compte des subventions publiques, représenterait une augmentation de 0,5 à 1,5 % du prix de l'eau venant s'ajouter aux effets des travaux déjà reconnus nécessaires, indépendamment des objectifs du S.D.A.G.E.

Il convient enfin de préciser que la limitation et la prévention du risque « inondation » qui constituent pourtant le huitième défi à relever ne rentrent pas dans les estimations financières évoquées. En effet, ce thème n'est pas intégré dans la directive cadre européenne ; il n'est donc pas chiffré dans le programme de mesures, malgré son importance reconnue.

## **B – LA SEINE ET MARNE DANS LE S.D.A.G.E.**

### 1 – LES MASSES D’EAU SUPERFICIELLES

Vis-à-vis du découpage territorial défini dans le S.D.A.G.E., la Seine-et-Marne est concernée par 12 unités hydrographiques dans lesquelles sont identifiées :

- 26 masses d’eau naturelles,
- 11 masses d’eau fortement modifiées,
- 8 masses d’eau artificielles dont 4 plans d’eau et 4 canaux.

La liste de toutes ces masses d’eau, les références, les objectifs retenus et les paramètres à l’origine des dérogations sollicitées sont dans le tableau formant l’annexe n° 1 complétée d’une représentation cartographique (annexe n° 2).

De l’ensemble de ces données, on peut extraire les principaux points suivants :

pour les 26 masses d’eau naturelles :

- 16 (soit 62 %) ont un objectif de bon état en 2015,
- 6 (soit 23 %) ont un objectif de bon état en 2021,
- 4 (soit 15 %) ont un objectif de bon état en 2027.

Les masses d’eau de ce dernier groupe sont la Voulzie, l’Almont-Ancoeur, l’Yerres (partie amont) et l’Yerres (partie médiane).

- pour les 11 masses d’eau fortement modifiées :
- 4 ont un objectif de bon potentiel en 2015,
- 5, avec un objectif en 2021,
- 2, avec un objectif en 2027.

Les deux masses d’eau de ce dernier groupe sont le Morbras et la Beuvronne, cours d’eau très fortement influencés par les rejets urbains.

Pour les huit masses d’eau « plans d’eau et canaux », c’est le bon potentiel après 2015 qui est retenu.

A cela il convient d’ajouter que les masses d’eau superficielles font elles-mêmes l’objet d’un nouveau découpage conduisant à isoler des « masses d’eau petits cours d’eau », pour lesquelles sont attribuées un objectif de bon état ou de bon potentiel, avec une date (2015, 2021 ou 2027).

Ainsi, par exemple, sur la masse d’eau correspondant à l’Almont – Ancoeur, le statut de masse d’eau petit cours d’eau est défini pour cinq affluents.

Aucune liste de ces masses d’eau petits cours d’eau situées en Seine-et-Marne n’est jointe en annexe, car bien que le document du S.D.A.G.E. en fournisse un inventaire, la liste définitive et les objectifs font encore l’objet d’examen complémentaires.

## 2 – LES MASSES D’EAU SOUTERRAINES

La réflexion ayant conduit à la définition des masses d’eau superficielles et des objectifs qui leur sont assignés a également été appliquée aux eaux souterraines.

Ainsi, sur les soixante masses d’eau souterraines identifiées sur le bassin de la Seine et des cours d’eau normands, la Seine-et-Marne est concernée par sept d’entre elles, dont la liste, les objectifs et la répartition géographique forment le contenu des annexes 3 et 4 du présent rapport.

Sur la qualité actuelle et les objectifs retenus, il convient de constater qu’une seule masse d’eau (Eocène du Valois) possède, dès à présent, les caractéristiques du bon état.

Le bon état en 2015 est retenu pour la masse d’eau de la Bassée, ce qui suppose une diminution des teneurs constatées, par endroit, en pesticides.

Pour les cinq autres masses d’eau, l’objectif de bon état est repoussé en 2021 ou 2027, en particulier pour la masse d’eau Brie – Champigny, compte tenu de la lenteur du temps de réponse de la nappe aux réductions, en surface, d’apports de polluants et de la difficulté de mise œuvre des actions visant ces réductions pour les nitrates et pesticides, en particulier.

## C – REMARQUES SUR LE S.D.A.G.E.

### 1 – REMARQUES GENERALES

Par rapport au précédent approuvé en 1996, le S.D.A.G.E. transmis pour avis se présente sous une forme très différente car elle prend en compte le nouveau contexte réglementaire de la directive cadre sur l’eau qui induit un contenu plus précis et un plus grand développement des mesures et actions.

Ce nouveau contexte ne peut cependant, à lui seul, expliquer l’impression de complexité (et de manque de finition) d’un contenu qui a, certes, nécessité un important travail, mais qui par ailleurs, suscite de nombreuses interrogations sur les réelles possibilités de mise en œuvre de certaines mesures avancées, sur l’efficacité attendue de certaines autres et sur la justesse de l’évaluation des dépenses nécessaires à l’atteinte des objectifs affichés.

Pour illustrer ces remarques, on s’attardera sur deux volets importants : l’agriculture d’une part, et la morphologie des cours d’eau d’autre part, qui nécessitent l’un et l’autre des mesures coûteuses et présentées comme indispensables au respect des objectifs.

Pour de nombreuses masses d’eau, dont les masses d’eau souterraines en particulier, la diminution des teneurs en nitrates et en pesticides est indispensable. Elle suppose de profondes modifications des pratiques agricoles incluant inévitablement des réductions d’intrants (engrais et pesticides) qui ne peuvent être envisagées et généralisées que sur des périodes d’une durée incompatible avec les délais affichés dans le S.D.A.G.E.. En outre, et malgré un contexte réglementaire qui évoluera vers des contraintes plus fortes, de nombreuses actions relèvent encore de démarches volontaires et nécessitent des financements spécifiques restant à obtenir et encadrés par un contexte d’une complexité extrême. On notera d’ailleurs, à ce sujet, la nécessité, déjà reconnue dans le document soumis pour avis, de réflexions et de dispositions financières nouvelles dépassant le cadre national.

L’amélioration de la morphologie des cours d’eau est dans un autre domaine, présentée comme le moyen très efficace et incontournable d’amélioration de la qualité biologique des cours d’eau. Il est exact qu’il convient de réparer les effets des aménagements antérieurs ayant conduit à la destruction d’habitats et à un appauvrissement de la biodiversité. Cependant, la mise en œuvre de ces

mesures d'amélioration ne peut relever le plus souvent que d'initiatives des collectivités gestionnaires de cours d'eau, qui n'ont aucune obligation réglementaire en ce domaine et qui n'ont pas la possibilité d'intervenir sur des linéaires suffisants, en raison du statut privé des cours d'eau qu'elles gèrent. En outre, elles n'ont pas le plus souvent la capacité de mobiliser les moyens financiers nécessaires au respect des objectifs, sachant qu'ils peuvent correspondre, subvention déduite, à 50 % du coût des travaux nécessaires.

Ces deux exemples illustrent donc la réelle incertitude sur les possibilités d'atteindre les objectifs affichés qui apparaissent donc trop ambitieux.

Il convient enfin de regretter que le huitième défi, qui consiste à limiter et prévenir le risque inondation n'ait pas fait l'objet d'une évaluation chiffrée. Il constitue cependant un domaine d'action coûteux dont les nécessités de mise en œuvre viendront inévitablement en concurrence avec celles relevant des autres domaines chiffrés dans le S.D.A.G.E. (assainissement, cours d'eau, pollutions diffuses, etc...).

## 2 – REMARQUES PARTICULIÈRES SUR LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

En complément de ces trois remarques d'ordre général, il convient d'en formuler d'autres portant spécifiquement sur des orientations ou dispositions ayant un énoncé critiquable ou un contenu générant des interrogations. Ces remarques et les propositions qui les complètent forment le contenu de la liste suivante :

Disposition 2 : Prescrire des travaux complémentaires en hydromorphologie pour limiter les pollutions classiques.

L'énoncé de cette disposition serait plus compréhensible s'il précisait que les mesures compensatoires en hydromorphologie visent à limiter les effets des pollutions classiques et non à limiter les pollutions classiques.

Il laisse en outre, trop d'incertitude sur la désignation des maîtres d'ouvrage auxquels seraient imposées les financements et la réalisation de ces mesures compensatoires.

Disposition 15 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.

Le texte de cette disposition contient des affirmations sujettes à interprétation et propose des dispositifs dont le niveau attendu d'efficacité semble démontré, ce qui est loin d'être le cas, et dont la mise en place sera le plus souvent impossible.

Cette disposition nécessite donc d'être modifiée pour supprimer les interrogations, que l'énoncé actuel suscite et pour lui fournir un contenu proposant des actions réalisables et aux effets positifs reconnus.

Disposition 40 : Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

Texte du cas 3 à modifier de la façon suivante : La collectivité territoriale responsable de la distribution d'eau potable se porte maître d'ouvrage de la définition d'un programme d'action et de l'identification des maîtres d'ouvrage potentiels (et non.....maître d'ouvrage d'un programme d'action).

Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et zones humides.

Le texte ne distingue pas les travaux d'aménagement pouvant conduire à une artificialisation du milieu de ceux visant spécifiquement l'amélioration du milieu et les soumet, de

fait, aux mêmes procédures réglementaires, très lourdes, alors qu'elles se doivent d'être moins contraignantes dans le second cas, si l'on veut faciliter leur mise en œuvre, qui est conseillée par ailleurs.

Disposition 48 : Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité.

- La justification de l'entretien des cours d'eau est ici minimisée, alors que l'orientation 15 reconnaît en plus son intérêt vis-à-vis du bon fonctionnement de l'hydrosystème nécessaire à l'auto-épuration et à la limitation des phénomènes d'eutrophisation et d'inondation.

- L'énoncé sur le plan de gestion pluriannuel demande qu'il soit établi à une échelle hydrographique et hydromorphologique cohérente. Le second qualificatif est à supprimer.

- Dans cette même disposition, il est curieux de constater qu'un conseil sur l'entretien recommande d'éviter un abaissement permanent de la ligne d'eau alors que cet impact est le premier constaté dans les suppressions de seuil qui sont fort justement conseillées pour le rétablissement des continuités écologiques.

Disposition 49 : Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels.

Il y a confusion entre les opérations d'entretien et les autres travaux visés dans cette disposition.

Il convient donc de supprimer le mot entretien et toute la phrase s'y rapportant.

Disposition 67 bis : Concilier le transport voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état.

Il est facilement vérifiable que le batillage provoqué par le passage des péniches, dans les cours d'eaux navigués, est une cause importante de dégradation des berges et de banalisation de leurs habitats. Par ailleurs, la restauration des berges est reconnue comme un élément important dans l'atteinte du bon état biologique. Il convient donc que l'énoncé proposé ne sous-estime pas ce problème et exprime plus clairement la nécessité de la lutte contre le batillage et ses effets.

Orientation 37 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des S.D.A.G.E. (dispositions 149 à 154).

Le présent S.D.A.G.E. (de 1996) prévoyait déjà l'élaboration de schémas d'aménagements de gestion des eaux (S.A.G.E.) devant à terme couvrir la totalité du territoire. Or à ce jour, très peu ont été élaborés, ce qui conduit à un constat d'échec de cette orientation. Malgré cela, il apparaît que parmi les dispositions proposées traitant de l'élaboration et du rôle des S.A.G.E., aucune ne conduit à supprimer ni alléger les difficultés rencontrées à l'origine de cet échec.

Disposition 69 : Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements.

Les opérations de rempoissonnement sont régulièrement pratiquées par les sociétés de pêche et peuvent être un moyen indispensable au maintien de cette activité. Elles sont également un moyen de compenser les prélèvements éventuellement excessifs résultant de ces activités de pêche.

Le texte de cette disposition traitant du rempoissonnement ne lui reconnaît aucune utilité et conduit à limiter très fortement cette pratique, voire même à l'interdire totalement sur certains cours d'eau.

Cette disposition nécessite que son contenu soit assoupli de façon que son application ne puisse limiter de façon excessive la pratique et le développement de la pêche de loisir.

### Disposition 156 :

Cette disposition reconnaît l'intérêt de la mise en œuvre des actions d'animation et d'assistance technique dont celles réalisées par les départements qui sont les mieux placés pour garantir une harmonisation des messages et des actions sur leur territoire.

Son contenu est à approuver mais il convient cependant de remarquer que les récentes dispositions réglementaires sur l'assistance technique proposée aux collectivités locales par les départements ont pour effet de limiter le nombre de bénéficiaires potentiels et de compliquer sa mise en oeuvre et son maintien en faveur des collectivités éligibles à cette assistance.

## 3 – REMARQUES SUR LES DISPOSITIONS SEINE ET MARNAISES

### **Classement de grandes masses d'eau**

Le S.D.A.G.E. définit les masses d'eau dont certaines concernent plus spécifiquement la Seine-et-Marne. Parmi ces dernières, on constate que la Seine (entre les confluences de la Voulzie et de l'Essonne) est classée en masse d'eau naturelle contrairement à l'Yonne et à la Marne qui sont classées en masse d'eau fortement modifiée. Ce statut est justifié par les aménagements réalisés pour les rendre navigables. La Seine étant dans une situation similaire, son classement devrait être identique à celui des deux affluents.

### **Classement des masses d'eau petits cours d'eau**

Le document du S.D.A.G.E. contient en annexe la liste de masses d'eau petits cours d'eau pour lesquelles sont définies, d'une part un objectif de bon état, alors que dans certains cas, le « bon potentiel » serait plus réaliste et d'autre part une date, sans lien suffisant avec l'état actuel de ces cours d'eau et l'ampleur des difficultés pour obtenir leur amélioration.

Ainsi, pour le ru des Cerceaux et le ru de Chantereine, sont retenus des objectifs de bon état en 2021, alors qu'il serait plus réaliste d'afficher un objectif de bon potentiel en 2021 (voire 2027). Pour d'autres sont définis également des objectifs ambitieux, alors que très peu de données sont disponibles sur leur état actuel. Il est par conséquent difficile de définir la nature et le coût des moyens nécessaires à leur amélioration.

Ces exemples illustrent la nécessité d'un complément d'analyse de cette liste, pour fixer et justifier les objectifs à retenir.

Disposition 109 :

Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 « Tertiaire du Brie – Champigny et du Soissonnais »

Le texte de cette disposition, dans le document transmis pour avis ne prend pas en compte les conclusions des dernières réunions ayant abouti au constat d'une surexploitation de cette nappe et à la fixation d'une nouvelle valeur du volume maximum journalier de pompage autorisé (140 000 m<sup>3</sup>/j au lieu de 164 000 m<sup>3</sup>/j).

Il convient donc de remplacer le texte venant après les deux premiers paragraphes de cette disposition par le texte suivant :

« Dans le cadre de ses travaux sur la gestion quantitative, AQUI'Brie a mis au point un outil de modélisation mathématique de la nappe du Champigny. Les résultats de la modélisation ont confirmé la surexploitation de la nappe et montré que les marges de manœuvre se révélaient limitées. Seule la réduction des prélèvements A.E.P. sur la zone interconnectée devrait permettre de réduire la fréquence et la durée des périodes de crise ainsi que l'impact sur les milieux aquatiques.

Conformément à ces travaux, les prélèvements sur le sous-secteur défini par la carte 12 ci-dessous et correspondant aux bassins versants hydrogéologiques de l'Yerres et de la fosse de Melun sont limités à 140 000 m<sup>3</sup>/j. Le niveau piézométrique de crise de la nappe soumise à restriction est égal à la cote 47,60 m N.G.F. mesuré au piézomètre de référence de Montereau-sur-le-Jard.

L'exploitation de la nappe accorde la priorité d'accès à l'eau potable. »

Cette disposition relative à la masse d'eau du Champigny et l'examen de la situation des nappes en Seine-et-Marne incitent à ajouter deux remarques complémentaires sur deux aspects spécifiques non évoqués dans le S.D.A.G.E. :

a) Il est clairement établi que la nappe du Champigny est surexploitée et qu'un objectif plus ambitieux et souhaitable sur les débits d'étiage de la basse vallée de l'Yerres, alimentée par cette nappe, obligerait à une diminution plus conséquente du volume journalier maximum du prélèvement autorisé (140 000 m<sup>3</sup>/j).

Dans le même temps, on constate que la nappe de la Bassée est sous exploitée par rapport à ses capacités. Le S.D.A.G.E. devrait donc fixer des règles visant à mieux équilibrer les prélèvements entre les ressources utilisables pour l'alimentation en eau potable.

Cela devrait conduire concrètement à reporter sur la Bassée une part significative des importants prélèvements autorisés récemment sur le Champigny. Ce report aurait les deux conséquences recherchées suivantes :

- le retour rapide à un bon état quantitatif, objectif du S.D.A.G.E.,
- l'atténuation ou la suppression des contraintes d'usage imposées aux usagers locaux du fait de la surexploitation actuelle.

b) Les dispositions du S.D.A.G.E. concernant les carrières visent spécifiquement les carrières de matériaux alluvionnaires. Les carrières d'extraction de calcaire massif ouvertes sur le territoire du Champigny ne sont donc pas visées, bien qu'ayant pour effet de créer une connexion directe entre la nappe phréatique et la surface et d'augmenter fortement le risque de pollution. Compte tenu de cette situation, il conviendrait que le S.D.A.G.E. prenne en compte spécifiquement ces carrières en proposant un cadrage particulier des modalités d'ouverture, d'exploitation et de réaménagement.

**D – CONCLUSION**

Après examen de toutes ces remarques, il apparaît que le projet de S.D.A.G.E. soumis pour avis suscite de nombreuses interrogations et nécessite de nombreux ajustements.

En conclusion, je vous propose donc, avec le projet de délibération, ci-joint, soumis à votre approbation :

- de prendre acte de la communication du projet de S.D.A.G.E.,
- de constater qu'il suscite des interrogations et inquiétudes :
  - sur la difficulté de traduction opérationnelle des mesures proposées qui auront des délais de mise en place et des temps de réponse sur l'amélioration de l'eau et des milieux aquatiques incompatibles avec ceux imposés dans les objectifs retenus,
  - sur les modalités d'évaluation du coût des mesures à mettre en œuvre et sur les réelles possibilités de mobilisation des moyens nécessaires, d'autant plus que ceux nécessaires à la limitation et à la prévention des inondations ne sont pas pris en compte.
- de solliciter la prise en compte des remarques et propositions particulières faisant l'objet de l'annexe jointe à la délibération.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe n° 1

Fichier : 05662.xls – Onglet : 05562 - Annexe n° 1

Annexe n° 2

Fichier sous : F :\MEMOIRE\05662A.pdf (format A3)

DOCUMENT TRANSMIS PAR COURRIER INTERNE AU SGA  
(Sylvie BACHELLIER et Anne VACHERIE)

Les masses d'eau superficielles de Seine-et-Marne

Annexe n° 3

Fichier : 05662.xls – Onglet : 05562 - Annexe n° 3

Annexe n° 4

Fichier sous : F :\MEMOIRE\05662B.pdf (format A3)

DOCUMENT TRANSMIS PAR COURRIER INTERNE AU SGA  
(Sylvie BACHELLIER et Anne VACHERIE)

Masses souterraines



Dossier n° 1/03 des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteur : M. BERQUIER  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

---

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Avis sur le projet de schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (S.D.A.G.E) et le programme de mesures du bassin Seine et cours d'eaux côtiers normands.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi sur l'eau n° 2004-338 en date du 21 avril 2004,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

**DECIDE**

Article 1 : de prendre acte de la transmission pour avis du projet de S.D.A.G.E. du bassin de la Seine et des cours d'eau normands,

Article 2 : que ce document suscite des interrogations et inquiétudes pour le Département de Seine-et-Marne :

- sur la difficulté de traduction opérationnelle de certaines mesures proposées qui auront des délais de mise en place et des temps de réponse sur l'amélioration de l'eau et des milieux aquatiques incompatibles avec ceux imposés dans les objectifs retenus,
- sur le coût des mesures à mettre en œuvre et sur les réelles possibilités de mobilisation des moyens nécessaires, d'autant plus que ceux nécessaires à la limitation et à la prévention des inondations ne sont pas pris en compte.

Article 3 : de solliciter la prise en compte des remarques et propositions faisant l'objet de l'annexe jointe à la délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

REMARQUES ET PROPOSITIONS DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE  
SUR LE S.D.A.G.E.

## ET LE PROJET DU PREMIER PROGRAMME DE MESURE

**Disposition 2 : Prescrire des travaux complémentaires en hydromorphologie pour limiter les pollutions classiques.**

L'énoncé de cette disposition serait plus compréhensible s'il précisait que les mesures compensatoires en hydromorphologie visent à limiter les effets des pollutions classiques et non à limiter les pollutions classiques.

Il laisse en outre, trop d'incertitude sur la désignation des maîtres d'ouvrage auxquels seraient imposées le financement et la réalisation de ces mesures compensatoires.

**Disposition 15 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.**

Le texte de cette disposition contient des affirmations sujettes à interprétation et propose des dispositifs dont le niveau attendu d'efficacité semble démontré, ce qui est loin d'être le cas, et dont la mise en place sera le plus souvent impossible.

Cette disposition nécessite donc d'être modifiée pour supprimer les interrogations, que l'énoncé actuel suscite et pour lui fournir un contenu proposant des actions réalisables et aux effets positifs reconnus.

**Disposition 40 : Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.**

Texte du cas 3 à modifier de la façon suivante : La collectivité territoriale responsable de la distribution d'eau potable se porte maître d'ouvrage de la définition d'un programme d'action et de l'identification des maîtres d'ouvrage potentiels (et non.....maître d'ouvrage d'un programme d'action).

**Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et zones humides.**

Le texte ne distingue pas les travaux d'aménagement pouvant conduire à une artificialisation du milieu de ceux visant spécifiquement l'amélioration du milieu et les soumet, de fait, aux mêmes procédures réglementaires, très lourdes, alors qu'elles se doivent d'être moins contraignantes dans le second cas, si l'on veut faciliter leur mise en œuvre, qui est conseillée par ailleurs.

**Disposition 48 : Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité.**

- La justification de l'entretien des cours d'eau est ici minimisée, alors que l'orientation 15 reconnaît en plus son intérêt vis-à-vis du bon fonctionnement de l'hydrosystème nécessaire à l'autoépuration et à la limitation des phénomènes d'eutrophisation et d'inondation.

- L'énoncé sur le plan de gestion pluriannuel demande qu'il soit établi à une échelle hydrographique et hydromorphologique cohérente. Le second qualificatif est à supprimer.

- Dans cette même disposition, il est curieux de constater qu'un conseil sur l'entretien recommande d'éviter un abaissement permanent de la ligne d'eau alors que cet impact est le premier constaté dans les suppressions de seuil qui sont fort justement conseillées pour le rétablissement des continuités écologiques.

**Disposition 49 : Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels.**

Il y a confusion entre les opérations d'entretien et les autres travaux visés dans cette disposition.

Il convient donc de supprimer le mot entretien et toute la phrase s'y rapportant.

**Disposition 67 bis : Concilier le transport voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état.**

Il est facilement vérifiable que le batillage provoqué par le passage des péniches, dans les cours d'eaux navigués, est une cause importante de dégradation des berges et de banalisation de leurs habitats. Par ailleurs, la restauration des berges est reconnue comme un élément important dans l'atteinte du bon état biologique. Il convient donc que l'énoncé proposé ne sous-estime pas ce problème et exprime plus clairement la nécessité de la lutte contre le batillage et ses effets.

**Orientation 37 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des S.D.A.G.E. (dispositions 149 à 154).**

Le présent S.D.A.G.E. (de 1996) prévoyait déjà l'élaboration de schéma d'aménagements de gestion des eaux (S.A.G.E.) devant à terme couvrir la totalité du territoire. Or à ce jour, très peu ont été élaborés, ce qui conduit à un constat d'échec de cette orientation. Malgré cela, il apparaît que parmi les dispositions proposées traitant de l'élaboration et du rôle des S.A.G.E., aucune ne conduit à supprimer ni alléger les difficultés rencontrées à l'origine de cet échec.

**Disposition 69 : Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements.**

Les opérations de rempoissonnement sont régulièrement pratiquées par les sociétés de pêche et peuvent être un moyen indispensable au maintien de cette activité. Elles sont également un moyen de compenser les prélèvements éventuellement excessifs résultant de ces activités de pêche.

Le texte de cette disposition traitant du rempoissonnement ne lui reconnaît aucune utilité et conduit à limiter très fortement cette pratique, voire même à l'interdire totalement sur certains cours d'eau.

Cette disposition nécessite que son contenu soit assoupli de façon que son application ne puisse limiter de façon excessive la pratique et le développement de la pêche de loisir.

**Disposition 156 :**

Cette disposition reconnaît l'intérêt de la mise en œuvre des actions d'animation et d'assistance technique dont celles réalisées par les départements qui sont les mieux placés pour garantir une harmonisation des messages et des actions sur leur territoire.

Son contenu est à approuver mais il convient cependant de remarquer que les récentes dispositions réglementaires sur l'assistance technique proposée aux collectivités locales par les

départements ont pour effet de limiter le nombre de bénéficiaires potentiels et de compliquer sa mise en oeuvre et son maintien en faveur des collectivités éligibles à cette assistance.

## REMARQUES RELATIVES AUX DISPOSITIONS SEINE ET MARNAISES

### **Classement de grandes masses d'eau**

Le S.D.A.G.E. définit les masses d'eau dont certaines concernent plus spécifiquement la Seine-et-Marne. Parmi ces dernières, on constate que la Seine (entre les confluences de la Voulzie et de l'Essonne) est classée en masse d'eau naturelle contrairement à l'Yonne et à la Marne qui sont classées en masse d'eau fortement modifiée. Ce statut est justifié par les aménagements réalisés pour les rendre navigables. La Seine étant dans une situation similaire, son classement devrait être identique à celui des deux affluents.

### **Classement des masses d'eau petits cours d'eau**

Le document du S.D.A.G.E. contient en annexe la liste de masses d'eau petits cours d'eau pour lesquelles sont définies, d'une part un objectif de bon état, alors que dans certains cas, le « bon potentiel » serait plus réaliste et d'autre part une date, sans lien suffisant avec l'état actuel de ces cours d'eau et l'ampleur des difficultés pour obtenir leur amélioration.

Ainsi, pour le ru des Cerceaux et le ru de Chantereine, sont retenus des objectifs de bon état en 2021, alors qu'il serait plus réaliste d'afficher un objectif de bon potentiel en 2021 (voire 2027). Pour d'autres sont définis également des objectifs ambitieux, alors que très peu de données sont disponibles sur leur état actuel. Il est par conséquent difficile de définir la nature et le coût des moyens nécessaires à leur amélioration.

Ces exemples illustrent la nécessité d'un complément d'analyse de cette liste, pour fixer et justifier les objectifs à retenir.

### **Disposition 109 :**

Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 « Tertiaire du Brie – Champigny et du Soissonnais »

Le texte de cette disposition, dans le document transmis pour avis ne prend pas en compte les conclusions des dernières réunions ayant aboutis au constat d'une surexploitation de cette nappe et à la fixation d'une nouvelle valeur du volume maximum journalier de pompage autorisé (140 000 m<sup>3</sup>/j au lieu de 164 000 m<sup>3</sup>/j).

Il convient donc de remplacer le texte venant après les deux premiers paragraphes de cette disposition par le texte suivant :

« Dans le cadre de ses travaux sur la gestion quantitative, AQUI'Brie a mis au point un outil de modélisation mathématique de la nappe du Champigny. Les résultats de la modélisation ont confirmé la surexploitation de la nappe et montré que les marges de manoeuvre se révélaient limitées. Seule la réduction des prélèvements A.E.P. sur la zone interconnectée devrait permettre de réduire la fréquence et la durée des périodes de crise ainsi que l'impact sur les milieux aquatiques.

Conformément à ces travaux, les prélèvements sur le sous-secteur défini par la carte 12 ci-dessous et correspondant aux bassins versants hydrogéologique de l'Yerres et de la fosse de Melun sont limités à 140 000 m<sup>3</sup>/j. Le niveau piézométrique de crise de la nappe

soumise à restriction est égal à la cote 47,60 m N.G.F. mesuré au piézomètre de référence de Montereau-sur-le-Jard.

L'exploitation de la nappe accorde la priorité d'accès à l'eau potable ».

Cette disposition relative à la masse d'eau du Champigny et l'examen de la situation nappes en Seine-et-Marne incitent à ajouter deux remarques complémentaires sur deux aspects spécifiques non évoqués dans le S.D.A.G.E. :

a) Il est clairement établi que la nappe du Champigny est surexploitée et qu'un objectif plus ambitieux et souhaitable sur les débits d'étiage de la basse vallée de l'Yerres, alimentée par cette nappe, obligerait à une diminution plus conséquente du volume journalier maximum du prélèvement autorisé (140 000 m<sup>3</sup>/j).

Dans le même temps, on constate que la nappe de la Bassée est sous exploitée par rapport à ses capacités. Le S.D.A.G.E. devrait donc fixer des règles visant à mieux équilibrer les prélèvements entre les ressources utilisables pour l'alimentation en eau potable.

Cela devrait conduire concrètement à reporter sur la Bassée une part significative des importants prélèvements autorisés récemment sur le Champigny. Ce report aurait les deux conséquences recherchées suivantes :

- le retour rapide à un bon état quantitatif, objectif du S.D.A.G.E.,
- l'atténuation ou la suppression des contraintes d'usage imposées aux usagers locaux du fait de la surexploitation actuelle.

b) Les dispositions du S.D.A.G.E. concernant les carrières visent spécifiquement les carrières de matériaux alluvionnaires. Les carrières d'extraction de calcaire massif ouvertes sur le territoire du Champigny ne sont donc pas visées, bien qu'ayant pour effet de créer une connexion directe entre la nappe phréatique et la surface et d'augmenter fortement le risque de pollution. Compte tenu de cette situation, il conviendrait que le S.D.A.G.E. prenne en compte spécifiquement ces carrières en proposant un cadrage particulier des modalités d'ouverture, d'exploitation et de réaménagement.

